



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
concernant la société MULTI-FERS
située sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (08000)**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-483 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2001 relative à la procédure des demandes d'autorisation des installations classées pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 1984 délivré à la société Multi-fers située rue Paul Bert sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (08000) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2010 demandant notamment à l'exploitant de déposer un dossier de demande de régularisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 26 février 2012 qui prescrit des mesures provisoires, en parallèle de la procédure de régularisation administrative du site ;

Vu les constats faits lors de la visite d'inspection inopinée du site le 16 octobre 2012 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société Multi-fers est autorisée à exploiter une activité de stockage et tri de métaux ferreux et non ferreux sur une superficie de 5 000 m² au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1984 ;

Considérant que l'exploitant a étendu et diversifié ses activités sur une superficie totale de 10 000 m² sans y être préalablement autorisé ;

Considérant que l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes un dossier de demande de régularisation d'exploiter le 4 septembre 2006 qui a été jugé non recevable par l'inspection des installations classées le 18 septembre 2006 ;

Considérant que l'exploitant a été mis en demeure le 11 juin 2010 de déposer un dossier de demande de régularisation administrative jugé recevable ;

Considérant que suite à cet arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2010, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes deux autres dossiers de demande de régularisation administrative, respectivement le 7 décembre 2010 et le 3 octobre 2011, qui ont tous deux été également jugés non recevables par l'inspection des installations classées, respectivement le 16 décembre 2010 et le 22 novembre 2011 ;

Considérant que l'article 6 de la circulaire du 25 septembre 2001 relative à la procédure des demandes d'autorisation des installations classées pour l'environnement indique que, dans le cas où une installation est mise en exploitation sans l'autorisation préalable prévue par la loi, « il s'agit d'un délit particulièrement grave dont le procureur de la République doit être saisi immédiatement. Sur le plan administratif, dès l'intervention de la mise en demeure de régulariser prévue par l'article L. 514-2 du code de l'environnement, vous pouvez notamment soit édicter des mesures provisoires, soit suspendre le fonctionnement de l'installation, conformément aux indications de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des installations classées nécessitant une régularisation administrative et du 18 juin 1998 relative aux installations classées mises en demeure prévue par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976. Des mesures provisoires doivent être édictées dans le cas de risques ou inconvénients qui peuvent être prévenus dans des délais raisonnablement courts et inférieurs aux délais d'instruction de la demande. Dans le cas de non respect de dispositions techniques déjà en vigueur découlant de textes nationaux, vous ferez usage de la mise en demeure prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement. » ;

Considérant que conformément à la circulaire précitée, un arrêté préfectoral de mesures conservatoires a été notifié à l'exploitant le 26 février 2012 qui reprend notamment les prescriptions principales des arrêtés ministériels du 19 décembre 2008, du 13 octobre 2010 et du 14 octobre 2010 précités auxquelles il est a minima soumis ;

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 16 octobre 2012 il a été mis en évidence l'exploitation de stockages non autorisés, à savoir notamment :

- des ordures ménagères ainsi que divers déchets associés non identifiés représentant un volume estimé à environ 900 m³,
- des déchets divers issus des activités de démolition pratiquées par la société Multi-fers,
- des véhicules hors d'usage dont certains ne sont pas dépollués (présence de liquides de refroidissement, d'huiles moteurs, etc.),
- des pneumatiques usagés,
- des revêtements de toitures,
- des batteries usagées dans des bennes dont certaines ne sont pas couvertes ;

Considérant que ces stockages sont déposés à même le sol sur des zones non étanches ;

Considérant que le site n'est pas configuré pour accueillir ce type de déchets et ne permet pas de garantir la préservation des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2012, il a été constaté une pollution visuelle émanant de certains de ces stockages (présence de mélange d'hydrocarbures et d'eau de pluie ruisselant sur le site non imperméabilisé) ;

Considérant que la nature et les conditions de stockage de ces déchets sont susceptibles de créer une pollution pérenne des sols et des sous-sols ;

Considérant que les conditions climatiques actuelles du département des Ardennes (pluviométrie abondante) sont susceptibles d'accentuer le phénomène de pollution des sols et du sous-sol ;

Considérant que certains de ces stockages présentent un risque d'incendie non négligeable susceptible d'impacter les populations avoisinantes ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2012, il a été constaté que les dispositifs d'extinction d'incendie existants sur le site ne sont pas adaptés aux stockages présents sur le site ;

Considérant que des mesures d'urgence doivent être prises afin d'imposer à l'exploitant l'évacuation des déchets non autorisés sur son site ;

Considérant que le code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que "*En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.*" ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société MULTI-FERS, répertoriée sous le numéro SIRET 322 732 082 00035, située rue Paul Bert sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Évacuation des déchets non autorisés

Dans un délai d'une semaine suivant la notification de l'arrêté, l'exploitant est tenu de procéder à l'évacuation des déchets non autorisés présents sur son site, à savoir :

- les ordures ménagères et déchets divers associés,
- les véhicules hors d'usage incluant les véhicules légers et les poids lourds,
- les batteries usagées,
- les pneumatiques,
- les déchets issus des activités de démolition dont les déchets de revêtement des toitures.

L'évacuation et l'élimination de l'ensemble des déchets précités doivent être réalisés dans des filières dûment autorisées.

ARTICLE 3 – Gestion de la pollution superficielle en hydrocarbures

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de gérer et d'éliminer la pollution superficielle en hydrocarbures présente sur son site par tout dispositif adapté.

ARTICLE 4 – Justificatifs et communication à l'inspection des installations classées

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'informer quotidiennement l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de l'évacuation des déchets non autorisés cités à l'article 2 du présent arrêté et de la gestion de la pollution superficielle en hydrocarbures présente sur son site.

Dans un délai d'un semaine suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination des déchets non autorisés cités à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 6 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

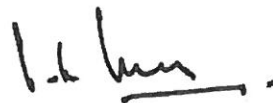
ARTICLE 7 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Multi-fers et dont copie sera adressée au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le

18 OCT. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE